

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-042529

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 5 août 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 4 juillet 2024 sur le thème « gestion des déchets » à Melox (INB 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0601

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Courrier ASN CODEP-MRS-2023-042060 du 31 juillet 2023
- [5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juillet 2024 à Melox (INB 151) sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Melox (INB 151) du 4 juillet 2024 était inopinée et portait sur le thème « gestion des déchets ».

L'équipe d'inspection a effectué une visite de différents locaux dont des zones d'entreposages de déchets nucléaires de l'installation afin d'examiner les dispositions mises en œuvre pour la gestion des déchets nucléaires présents sur l'installation. Les locaux dénommés « VDP », « VVT », « VDU »,



« VDR », « VRF » ainsi que la salle « A041-42 » ont été visités. Une visite des parties extérieures de l'installation a également été réalisée.

Les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur le traitement envisagé des déchets nucléaires actuellement sans filières présents sur l'installation. Les formations des personnels relatives aux déchets nucléaires ainsi que les évolutions de la quantité de déchets nucléaires au regard des capacités d'entreposage sur l'installation ont également été examinées.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la gestion des déchets est réalisée de manière globalement satisfaisante. Les zones d'entreposage et les points de collecte sont globalement bien tenus. Les dispositions mises en place par l'exploitant visant à éviter un risque de saturation des entreposages de fûts de déchets apparaissent satisfaisantes. Une vigilance particulière sera toutefois nécessaire au regard d'une augmentation des flux de déchets, bien qu'a priori faibles, pouvant être générés dans le cadre des futurs chantiers GOMOX. Des axes d'améliorations ont été identifiés concernant :

- la signalisation du zonage déchets et l'absence de matériel de contrôle de contamination pour un local ayant fait l'objet d'une modification récente de son zonage déchets,
- l'absence d'extincteur supplémentaire et la non réalisation de ronde avec caméra thermique suivant des travaux par point chauds conformément aux exigences du permis de feu en vigueur,
- la présence de matériels en dehors des zones d'entreposage prévues à cet effet, dont certains obstruant l'accès à un déclencheur manuel d'alarme incendie,
- la présence de petits matériels dans une armoire électrique.

Des compléments d'information sont également attendus concernant la détection incendie rapide du sas du local VRF.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Zonage déchet et contrôle du personnel

Lors de la visite du local « A041-42 », les inspecteurs ont constaté l'absence de moyens de contrôles de contamination en sortie de zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Des moyens de contrôles radiologiques ont été remis en place dans cette salle par l'exploitant dès ce constat effectué. L'affichage du zonage déchet à l'intérieur de cette salle était également absent. Cette salle avait fait l'objet d'une modification récente de son zonage déchet, passant d'une zone à déchets conventionnel (ZDC) à une ZppDN. L'exploitant a indiqué que des moyens de contrôles radiologiques avaient bien été mis en place mais que ces derniers, pour une raison inconnue, n'étaient plus en place.

L'article 3.3.1 de la décision [2] dispose : « *Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage* ».

Demande II.1. : Garantir, conformément à l'article 3.3.1 de la décision [2] l'affichage relatif à la délimitation entre les ZppDN et les ZDC ainsi que la présence de moyens de contrôles radiologiques adaptés.

Demande II.2. : Traiter l'écart relatif au retrait de ces moyens de contrôles radiologiques conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [5] et préciser les dispositions retenues afin de ne pas renouveler cet écart.

Mise en œuvre des dispositions des permis de feu

Lors de la visite du local B235, les inspecteurs ont constaté que des travaux par points chauds étaient en cours. La délivrance d'un permis de feu avait été établie, ce dernier précisant notamment qu'un extincteur supplémentaire aux extincteurs déjà présents dans ce local devait être approvisionné. Une ronde avec une caméra thermique devait être également réalisée par le service de la protection des matières nucléaires (PMN) une heure après la fin des travaux. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun extincteur supplémentaire n'était en place et qu'aucune ronde avec caméra thermique n'était prévue. Il a été indiqué aux inspecteurs qu'au regard de la nature des travaux par point chaud effectués, ces dispositions n'étaient pas nécessaires. La traçabilité de cette analyse et la modification des dispositions prévues dans le permis de feu consulté lors de l'inspection n'étaient cependant pas effectuées.

L'article 2.3.1 de la décision [3] dispose : « les travaux par « point chaud » ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour la sûreté nucléaire et dûment signée par l'exploitant, en veillant aux interactions entre d'éventuels chantiers simultanés ».

Demande II.3. : Garantir la mise en œuvre des dispositions décrites dans les permis de feu lors de travaux par points chauds. En cas de modification de l'analyse spécifique des risques réalisée dans ce cadre pouvant notamment conduire à un allègement des dispositions initialement prévues, la tracer et la faire valider dans le permis de feu en cours préalablement au retrait de ces dispositions, conformément à l'article 2.3.1 de la décision [3].

Demande II.4. : Traiter cet écart conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [5] et préciser les dispositions retenues afin de ne pas renouveler cet écart.

Entreposage de matériel dans les couloirs

Lors de la visite du couloir adjacent au local « A041-42 », les inspecteurs ont constaté la présence de matériels divers sur des zones d'exclusion d'entreposage. Les inspecteurs ont également constaté que ces zones d'entreposages non autorisées de matériels ne permettaient plus l'accès à un déclencheur manuel d'incendie, retardant ainsi l'alerte en cas de départ de feu détecté par un personnel.

Demande II.5. : Garantir le respect de vos exigences relatives aux zones d'entreposages de matériels ainsi qu'un accès rapide aux moyens permettant de signaler la présence d'un départ de feu.

Entreposage d'éléments dans les coffrets électriques

Faisant suite à l'inspection du 7 juillet 2023 [4], où il avait été constaté qu'un opérateur entreposait du matériel dans un coffret électrique, les inspecteurs ont contrôlé par sondage plusieurs coffrets électriques. Dans un coffret électrique du sas du local « VDU », il a été constaté la présence de petit matériel métallique (tubes et raccords associés, boulons divers) n'ayant pas de lien avec ce coffret électrique. Les inspecteurs rappellent une nouvelle fois qu'une telle pratique n'est pas acceptable compte tenu des risques qu'elle engendre pour l'installation et pour les personnes.

Demande II.6. : Mettre en œuvre des dispositions efficaces afin de garantir l'absence de matériel ou de déchets dans les coffrets électriques.

Détection incendie local « VRF »

Lors de la visite du local « VRF » dédié notamment au traitement des briques de four, l'équipe d'inspection a constaté la présence de potentielles charges calorifiques et sources d'ignition dans le sas permanent de traitement des déchets du local. Il a été indiqué aux inspecteurs que des détecteurs automatiques d'incendie (DAI) étaient uniquement présents au plafond du local, le sas et sa ventilation associée n'étant a priori pas équipés de moyens de détection d'incendie. L'article 3.1.1 de la décision [3] précise notamment : « *la conception et l'exploitation de ces systèmes (de détection incendie) permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis* ». Une détection rapide et précise du foyer d'incendie en cas de départ de feu dans le sas de traitement des déchets du local « VRF » n'apparaît ainsi pas garantie.

Demande II.7. : Préciser les dispositions mises en œuvre afin de garantir une détection incendie rapide et précise en cas de départ de feu dans le sas de traitement des déchets du local « VRF ». Compléter, le cas échéant, les dispositifs de détection incendie du local.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Formations relatives aux déchets nucléaires

Lors de l'examen des formations relatives aux déchets nucléaires, l'exploitant a indiqué qu'un e-learning sur cette thématique avait été récemment mis en place avec un objectif de formation à 80% pour le personnel d'exploitation. L'équipe d'inspection a constaté un taux de participation inférieur à cet objectif. Les intervenants extérieurs ne semblent également pas systématiquement impliqués dans cette formation.



Observation III.1 : Poursuivre les efforts visant à atteindre les objectifs de formation du personnel d'exploitation. Étudier la possibilité d'étendre cette formation à l'ensemble des intervenants extérieurs concernés par cette thématique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).